

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001182-225

DATE : Le 22 avril 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

M. J.

Demandeur

c.

LES FRÈRES DE L'INSTRUCTION CHRÉTIENNE

Défenderesse

et

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

Mise en cause

JUGEMENT

(demande de communication d'informations en mains tierces)

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 21 mai 2024 autorisant l'exercice de l'action collective et attribuant à M.J. le statut de représentant des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement au Québec, par tout préposé et/ou membre et/ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères de l'instruction chrétienne, du 1er janvier 1940 au jugement à intervenir.

[2] **CONSIDÉRANT** qu'une *Demande introductive d'instance* a été déposée le 20 septembre 2024;

[3] **CONSIDÉRANT** que la *Demande introductive d'instance* contient des allégations concernant les frères Ghislain Frigon et Joseph Michaud;

[4] **CONSIDÉRANT** que la défenderesse ne sait pas si Ghislain Frigon et Joseph Michaud sont toujours vivants et quelles sont leurs coordonnées;

[5] **CONSIDÉRANT** l'intention exprimée par le demandeur d'interroger au préalable les frères concernés;

[6] **CONSIDÉRANT** la décision du Tribunal de suspendre leur interrogatoire au protocole afin de permettre aux parties de retrouver Ghislain Frigon et Joseph Michaud;

[7] **CONSIDÉRANT** la *Demande de communication d'informations en mains tierces* notifiée à la défenderesse et à la mise en cause, Régie de l'assurance maladie du Québec, le 4 avril 2025;

[8] **CONSIDÉRANT** l'application de l'article 251 du *Code de procédure civile* ;

[9] **CONSIDÉRANT** l'absence de contestation de la défenderesse et de la mise en cause ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la *Demande de communication d'informations du demandeur en mains tierces*;

[11] **ORDONNE** à la mise en cause Régie de l'assurance maladie du Québec de communiquer au demandeur les coordonnées actuelles de Ghislain Frigon et de Joseph Michaud ou, à défaut, de confirmer leur décès;

[12] **PREND ACTE** de l'engagement du demandeur à transmettre à la défenderesse une copie de l'information obtenue de la mise en cause RAMQ;

[13] **Le tout, SANS** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Alain Arsenault
Me Virginie Dufresne-Lemire
Me Justine Wee
Me Antoine Duranleau-Hendricks
ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Luc Lachance
Me Julien Denis
Me Nicolas Thiffault-Chouinard
Me Marie-Ève Thériault
LDB AVOCATS
Avocats de la défenderesse

Me Karine Salvail
RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC
Avocate de la mise en cause

Date d'audience : Sur dossier